

ACCUEIL D'ENFANT(S) CHEZ UN ASSISTANT MATERNEL OU EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS



Le virus est présent sur le territoire national et la France est actuellement au stade 3 du plan d'actions du Gouvernement qui a pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus. Ainsi, depuis le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire au maximum les contacts et les déplacements (*cf. ANNEXE 1 : la liste des déplacements autorisés avec une attestation*). Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble de territoire depuis le 17 mars 2020.

Dans ce contexte inédit, le Service de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Moselle souhaite informer les Assistants Maternels exerçant à leur domicile ou en MAM de l'adaptation attendue de leur pratique professionnelle à l'évolution des décisions nationales et aux différentes préconisations mises en œuvre pour garantir la sécurité de tous, tout au long des accueils qu'ils proposent aux enfants.

LES DISPOSITIONS LÉGALES FAISANT ÉVOLUER LA PRATIQUE DE L'ASSISTANT MATERNEL

Ce qu'il peut ou ne peut pas faire et dans quel cadre.

Le lien ci-dessous détaille l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Accéder au site 

[Le Ministère des Solidarités et de la Santé](#)

POUR RÉSUMER LES DISPOSITIONS LÉGALES :

L'assistant maternel salarié du particulier employeur exerçant à son domicile est toujours en mesure d'accueillir les enfants des parents qui continuent à exercer une activité professionnelle. Le conseil scientifique estime que le risque de contagion est suffisamment réduit lorsque les groupes d'enfants ne dépassent pas 10.

Le maintien de l'accueil chez l'assistant maternel est en particulier essentiel pour **soutenir l'activité des professionnels prioritaires indispensables à la gestion de la crise et à la protection des populations** cités dans la liste transmise le 14 mars 2020 et régulièrement mise à jour (*cf. ANNEXE 2 : la liste des professionnels prioritaires pour la garde d'enfants*) ainsi que pour accueillir les enfants **des professionnels dont l'activité est indispensable à la vie des Français pendant le confinement.**

Compte tenu de ces dispositions et, s'il y avait un choix à faire dans la poursuite de l'accueil d'un enfant, il est demandé de **prioriser** l'accueil des enfants des **professionnels de santé et des professionnels des établissements indispensables à la vie de la Nation.**

À noter que les parents en télétravail peuvent continuer de confier leur enfant à l'assistant maternel. En effet, l'assistant maternel est dans une relation de gré à gré employeur/employé et tenu d'exécuter son contrat de travail et donc de répondre aux demandes des parents. Si l'assistant maternel refuse d'accueillir un enfant dont au moins l'un des deux parents télétravaille, aucune garantie de rémunération ne peut être assurée par un dispositif de compensation.

Cependant et concernant les parents qui ne travaillent pas, l'assistant maternel, en qualité de professionnel de la petite enfance, peut en appeler à leur responsabilité citoyenne de garder leur(s) enfant(s) à leur domicile, dans le contexte actuel de confinement et particulièrement dans notre département qui est fortement exposé à la circulation du virus.

Pour les parents qui décident de ne pas confier leurs enfants à leur assistant maternel, et pour qui la baisse de leur activité est directement liée à la situation de crise sanitaire, l'ordonnance du 27 mars - article 7 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle **donne droit à l'assistant maternel de bénéficier à un système similaire au chômage partiel.**

L'assistant maternel peut accueillir jusqu'à 6 enfants simultanément au sein de son domicile, en informant simplement la PMI, puisqu'il s'agit «d'assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles». Seuls les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présents à son domicile doivent être déduits de ce chiffre maximal. **La totalité des mineurs présents simultanément au domicile ne doit cependant pas dépasser 8.**

Le Président du Département de la Moselle précise que cette disposition doit être prise seulement si l'assistant maternel en a la capacité et si les conditions matérielles d'accueil le permettent. Dans ce sens, il lui sera demandé de remplir la déclaration d'accueil au domicile de l'assistant maternel dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle (mesures COVID19) transmise par mail.

Pour les assistants maternels exerçant en MAM, l'accueil de 10 enfants simultanément maximum est possible. Il revient aux assistants maternels de trouver un accord avec les familles qui les emploient, pour fermer ou maintenir ouverte la structure, en respectant ce seuil. Toujours avec l'accord des parents, il est également possible d'organiser un roulement des assistants maternels en respectant la limite maximum de 10 enfants accueillis simultanément.

Pour ceux qui le souhaitent et qui ont déjà été agréés à leur domicile (sous réserve qu'il n'y ait pas eu de modification de logement et que l'agrément ait été délivré à cette adresse), ils peuvent transférer l'activité d'accueil à ce domicile. Dans ce cas, il convient d'adapter les modalités d'accueil avec les parents et déclarer la reprise d'activité au domicile à la PMI par mail à **modesdaccueiljeuneenfant@moselle.fr**, en précisant vos coordonnées (adresse + téléphone portable).

Pour les assistants maternels salariés d'un Service d'Accueil Familial (SAF), ils poursuivent leur accueil habituel à leur domicile, mais suspendent tout regroupement, atelier et sortie.

Le droit de retrait ne s'applique pas dans le cas du COVID-19. En effet, l'assistant maternel peut actionner son droit de retrait s'il a un motif raisonnable de penser que son travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cependant, le Code du travail vise une situation particulière de travail, et non une situation générale de pandémie, comme celle que nous vivons aujourd'hui.

L'assistant maternel qui fait partie des personnes « à risque », peut solliciter un arrêt de travail directement en ligne, sur le site suivant : [AMELI](#).

Il n'y aura pas dans ce cadre de jour de carence.

- *Cf. Recommandations relatives à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères*

Accéder au site 

[Haut Conseil de la Santé Publique - 14.03.2020](#)

L'assistant maternel peut refuser l'accueil d'enfant(s) si un membre de sa famille souffre d'une pathologie qui peut entraîner un risque de développer des formes graves d'infection (par exemple, âgé de plus de 70 ans, antécédents cardiovasculaires, pathologie chronique respiratoire, etc).

Enfin, l'assistant maternel a la possibilité d'ajuster sa capacité d'accueil s'il estime que ses conditions de travail et l'organisation avec ses enfants (configuration contraignante du domicile, télétravail de leur conjoint, pathologie d'un conjoint ou d'un enfant) ne permettent pas de maintenir une qualité d'accueil satisfaisante. Dans ce cas, il peut refuser d'accueillir les enfants habituellement gardés.

À noter que les réunions d'informations pour devenir Assistant Maternel et ceux pour la création des MAM sont annulées, jusqu'à nouvel ordre.

LES PRÉCONISATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

REMARQUES SOULEVÉES PAR LES ASSISTANTS MATERNELS	PRÉCONISATIONS	OUTILS MIS A DISPOSITION
<p>ACCUEIL DES ENFANTS : COMMENT FAIRE RESPECTER LES GESTES BARRIÈRES ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de température des enfants 2 fois par jour dont une à l'arrivée de l'enfant • Lavage des mains dès que nécessaire (contact extérieur / jeux entre enfants / etc) • Proposer des temps et des espaces de jeux dissociés dès que possible • Désinfection à l'eau savonneuse des jeux chaque jour en limitant le libre-service 	<p>PROTOCOLE HYGIÈNE ASSMAT (en cours d'élaboration)</p>
<p>ACCUEIL D'ENFANT(S) MALADE(S) AVEC POTENTIELLEMENT DES SYMPTÔMES LIÉS AU COVID-19</p> <p>OU D'ENFANTS DONT LES PARENTS SERAIENT SUSPECTÉS OU ATTEINTS DU COVID19</p>	<p>Pour le premier point, le mieux est d'apprécier au cas par cas, selon les symptômes, en concertation avec les parents. Le principal facteur déterminant de maladie reste la fièvre. S'il existe une suspicion de COVID-19, l'assistant maternel doit refuser l'accueil de l'enfant.</p> <p>Pour le deuxième cas : l'enfant doit rester confiné auprès de ses parents</p> <p>De plus, en tant qu'employeur le parent est tenu de protéger la santé de son salarié</p>	<p>ATTESTATION SUR L'HONNEUR QUE L'ENFANT ET LE PARENT NE PRÉSENTENT PAS DE SYMPTÔMES COVID</p> <p>à faire signer aux parents</p> <p>S'appuyer des dispositions légales concernant la mise en quatorzaine</p> <p>Accéder au site  DIPLOMATIE.GOUV.FR</p>
<p>SI L'ASSISTANT MATERNEL A ÉTÉ MIS EN CONTACT AVEC UN CAS DE COVID-19 : QUE FAIRE ?</p>	<p>Il doit se mettre en isolement pour une durée de 20 jours et bénéficier d'un arrêt maladie par le médecin de la caisse d'assurance maladie (sans jour de carence)</p>	<p>INFORMATION SUR LE SITE DE LA FEPEM</p> <p>Accéder au site  FEPEM</p>

RESTONS EN CONTACT

- Pour toute question relative à l'accueil du jeune enfant, merci d'envoyer un mail à modesdaccueiljeuneenfant@moselle.fr
- Pour toutes difficultés éducatives, vous pouvez rester en contact avec les équipes de PMI sur chacun de vos territoires :
 - majemetzorne@moselle.fr
 - majethionville@moselle.fr
 - majeforbach-stavold@moselle.fr
 - majesarreguemines@moselle.fr
 - majesarrebourg@moselle.fr
- Afin de recevoir les informations du Département nécessaires à votre activité, nous vous remercions de mettre vos données professionnelles à jour en appelant le service de la PMI dont vous dépendez.
- Enfin, pour recenser régulièrement la capacité de l'offre d'accueil disponible dans le cadre de la crise sanitaire, la PMI vous communique par mail un questionnaire à remplir (cela ne prend que 5 minutes de votre temps), mais cette démarche est essentielle pour que nous soyons réactifs dans les besoins de garde d'enfants recueillis par les publics prioritaires. Le questionnaire sera rempli une fois et à chaque modification de la situation d'accueil.